

# Conditions Générales de Vente et de Service

Toute prestation accomplie par la société Promeca implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente et de service qui s'étendent à l'ensemble de nos marchandises et prestations.

## I. Clause de prix

1. Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande et sont établis sur la base du tarif fournisseur. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande. La société Promeca s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.
2. Pour les facturations hors taxes, la législation française nous fait obligation d'obtenir toutes les pièces justificatives, dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi la TVA sera automatiquement facturée.

## II. Clause de validité des devis

Nos devis sont établis gratuitement, sauf en cas spéciaux nécessitant une étude approfondie, des déplacements ou des démarches nécessitant des frais et sont valables 1 mois. Le devis n'engage le client qu'à partir du moment où il a exprimé sa volonté de faire exécuter les travaux, par une signature au bas du devis « bon pour travaux ». Lorsque le montant du devis dépasse les 1000€, l'acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global du devis, le solde devant être payé à réception de la facture.

## III. Clause de livraison de marchandises et réalisation de prestations

1. La livraison est effectuée soit par la remise directe en notre magasin, soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande. Dans ce cas, les frais inhérents au transport des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à l'allocation de dommages et intérêts ou l'annulation de la commande.
2. Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les trois jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR. Les frais ainsi que les risques du retour sont à la charge de l'acheteur.
3. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
4. En cas de vice apparent ou de non-conformité de la réalisation de la prestation, dûment constaté par la société Promeca, l'acheteur ne pourra demander à la société Promeca que le remplacement des articles ou la réparation de la prestation non-conforme, ou à l'établissement d'un avoir, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts. La réclamation effectuée par l'acheteur, ne suspend pas le paiement par l'acheteur des marchandises et prestations concernées.

## IV. Clause de garantie

Les produits vendus bénéficient de la garantie accordée par le fabricant qui fixe la durée et les conditions et dont l'acheteur déclare avoir pris connaissance. La seule obligation incombant à la société Promeca au titre de la garantie est le remplacement ou la réparation du matériel ou des pièces reconnues défectueuses par le fabricant ; sans autre prestation ou indemnité. Toutefois, la différence entre le montant remboursé par le fabricant et les frais effectivement engagés sera à la charge du client.

## V. Clause de délai de paiement

1. Sauf condition particulière, nos marchandises et prestations sont payables au comptant dans leur totalité au siège du vendeur, par chèque bancaire ou en espèces (jusqu'à 1000€). Ne constitue pas un paiement, la remise de lettres de change ou d'autres titres créant une obligation de payer.
2. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.
3. Aucune réclamation ou contestation n'autorise l'acquéreur à suspendre le paiement de la facture. Seuls les avoirs émis par la société Promeca peuvent annuler partiellement ou totalement nos factures.

## VI. Clause de retard de paiement

1. En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations réalisées, au jour de la réception de la facture, l'acheteur doit verser à la société Promeca une pénalité de retard égale à 5 fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la réalisation de la dernière intervention de la prestation. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
2. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros HT due au titre des frais de recouvrement. (*Articles 441-6, 1<sup>er</sup> alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*)

## VII. Clause de déchéance du terme

Si des conditions particulières de paiement ont été consenties, ces conditions deviendront caduques immédiatement en cas de retard de règlement et les livraisons et prestations seront faites contre paiement préalable.

## VIII. Clause de réserve de propriété

1. La société Promeca conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société Promeca se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.
2. Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés à l'acheteur au moment de la délivrance des marchandises, l'acheteur devra les assurer contre tous risques de dommages ou de responsabilités causés ou subis par celles-ci.
3. Par dérogation à nos conditions générales de vente, l'acheteur est autorisé, dans le cadre de son activité commerciale normale, à revendre les marchandises objet du présent contrat aux conditions suivantes : l'acheteur porte à connaissance du sous-acquéreur la présente réserve de propriété.

## IX. Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de service est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Saint Nazaire (44).